



PREFET DES LANDES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Landes

Saint-Pierre-du-Mont, le 19 septembre 2012

Référence : EDJIC40/12 DP -A819
établissement 052-01789 PN

Rapport de l'inspection des installations classées

Affaire suivie par Eric DUPOUY

eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 58 05 76 24 – Fax : 05 58 05 76 27

Usine d'incinération de déchets ménagers du
SIVOM DES CANTONS DU PAYS DE BORN à Pontenx-les-Forges

**Demande de modification du flux limite
de rejet d'oxydes d'azote (NOx) dans l'atmosphère**

COPIE

En application de l'arrêté ministériel du 3 août 2010 qui modifie celui du 20 septembre 2002 relatif à l'incinération des déchets non dangereux ¹, le rapport DREAL du 15 novembre 2011 proposait à Monsieur le Préfet d'imposer à l'usine d'incinération de Pontenx-les-Forges des flux limites applicables aux rejets de CO, Poussières, COT, HCl, HF, SO₂, NOx, NH₃, métaux (Cd+TI, Hg, Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), dioxines et furanes dans l'atmosphère.

Nota : la circulaire ministérielle du 28 février 2011 précise que l'obligation de flux limites concerne non seulement les installations nouvelles mais aussi les existantes, par le biais d'arrêtés préfectoraux complémentaires. Des projets d'arrêtés imposant des flux limites doivent aussi être faits, pour les autres usines d'incinération d'ordures ménagères et les installations de traitement thermique de déchets landaises.

Les flux limites complètent les valeurs limites en concentration.

Après une étape de concertation avec l'exploitant, l'arrêté préfectoral n° 2011 / 599 du 30 novembre 2011 ² impose au SIVOM DES CANTONS DU PAYS DE BORN les flux limites suivants :

CO	12 kg/j
Poussières totales	4 kg/j
COT	4 kg/j
HCl	10 kg/j
HF	0,5 kg/j
SO ₂	10 kg/j
NO+NO ₂	288 kg/j
NH ₃	1,5 kg/j
Cd + TI	20 g/j
Hg	10 g/j
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	200 g/j
dioxines et furanes	55 µg/j

Selon les polluants, ces flux limites ont été déterminés tantôt par le SIVOM (avec l'appui technique de CYCLERGIE) tantôt par la DREAL, tout en étant conformes aux directives de la circulaire du 28 février 2011 précitée. Elle précise que les flux limites doivent être définis, au choix :

- au regard des hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact.

¹ texte accessible sur www.ineris.fr/aida/?q=consult_doc/navigaion/2.250.190.28.8.1911/4/2.250.190.28.6.13

² <http://cedric-dqpr.developpement-durable.gouv.fr/recherche/document.aspx?documentId=735106bf-47d2-4a01-91ae-8c58ce7784f6>

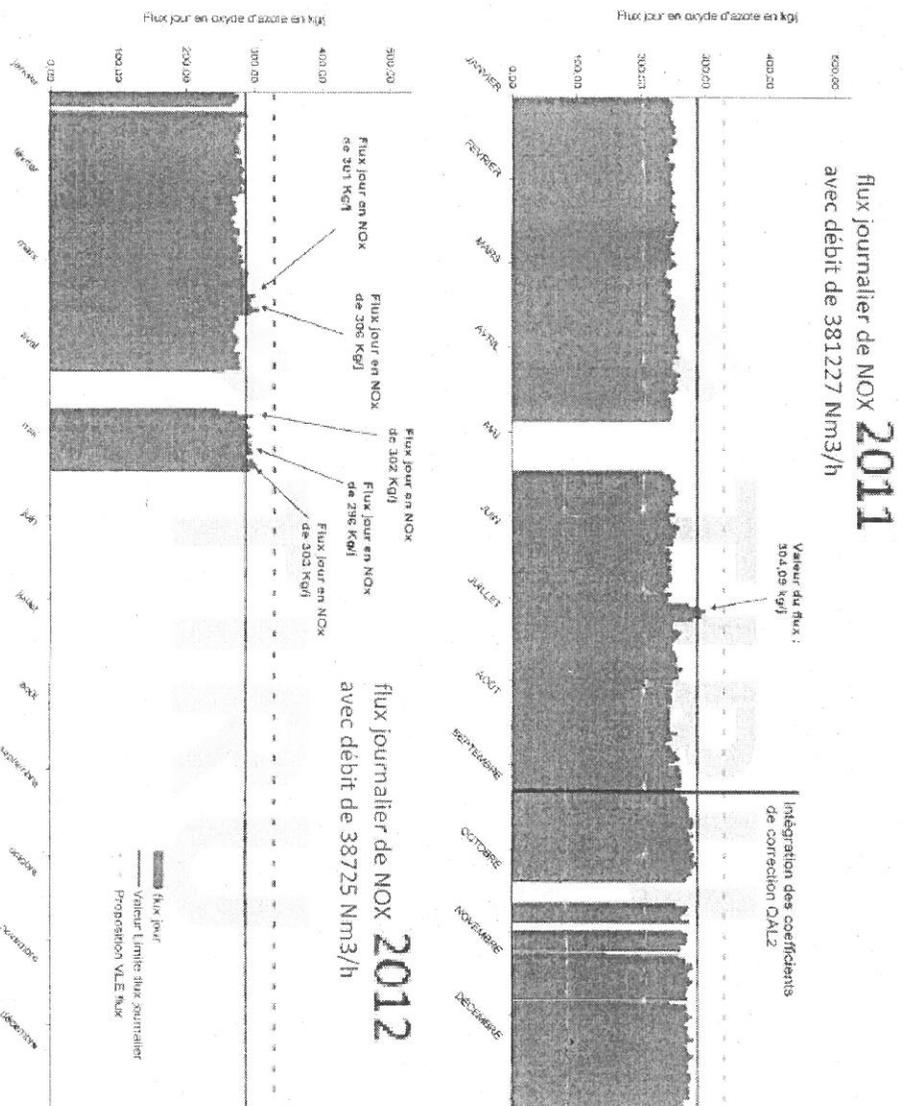
- au regard des hypothèses prises en compte dans les études de dispersion menées pour la définition du programme de surveillance dans l'environnement,
- à défaut, en multipliant les concentrations mesurées au rejet (majorées des intervalles de confiance) par le débit maximal mesuré lors des essais de qualification de l'installation.

En l'occurrence, le flux limite NOx de 288 kg/j a été proposé par le SIVOM, en juillet 2011.

A partir de ses systèmes d'analyse des rejets à l'atmosphère, l'usine d'incinération de Pontenx-les-Forges suit en continu les quantités de polluants rejetés dans l'air (exceptés les métaux et les dioxines, lesquels font l'objet d'une surveillance semestrielle).

Les quantités de polluants rejetées sont intégrées, pour le calcul des valeurs réglementées : selon les polluants, il s'agit de moyennes sur 10 minutes, sur 30 minutes, sur 24 heures et, depuis fin 2011, de flux journaliers.

En septembre 2011, la prise en compte des coefficients de correction définis lors de l'étalonnage triennal réglementaire (« essais QAL 2 ») a amené le SIVOM à réévaluer les rejets de NOx. L'effet de la réévaluation est visible sur l'histogramme 2011 ci-dessous :



Elle représente environ + 10 %.

Par lettre du 18 juillet 2012, le SIVOM demande la révision du flux limite NOx de 288 kg/j fixé par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011. Le SIVOM souhaite le voir passer à 330 kg/j.

Le SIVOM constate, depuis le ré-étalonnage de septembre 2011, 41 journées avec dépassement de la limite de 288 kg/j. Le flux maximal observé en 2011 est de 298,88 kg/j ; le flux maximal 2012 (avant juillet) de 306,03 kg/j.

La demande du SIVOM nous paraît acceptable, pour les raisons suivantes :

- la concentration rejetée est stable (voisine de 310 mg/Nm³) et assez nettement inférieure à la limite de 400 mg/Nm³ fixée par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;
- La mise à jour de l'étude d'impact datée de septembre 2004 contient 2 séries de valeurs envisageables comme base de départ pour définir les flux limites :
 - les flux horaires calculés à partir des concentrations moyennes journalières observées depuis la mise en service de l'installation, entre 1997 et 2004 (donc avant le renforcement du traitement des fumées réalisé en 2005), soit, pour les NOx : 288 kg/j ;
 - le terme source retenu pour la modélisation de la dispersion des polluants et de l'exposition des tiers. Cependant, il a été fixé simplement à partir des normes de rejet (400 mg/Nm³, pour les NOx) et non des rejets réels de l'installation de Pontenx-les-Forges, soit, pour les NOx : 354 kg/j.

- La mise en oeuvre de la 3^{ème} méthode prévue par la circulaire du 28 février 2011 amènerait un flux limite de 404 kg/j :

$$\frac{310 \text{ mg/Nm}^3}{0,8} \times 1,2 \times 36 \text{ N}^2 \times 24 \text{ h}$$

La proposition d'un seuil à 330 kg/j respecte le plafond qui résulte de cette méthode.

- le site de l'usine d'incinération est isolé.

Nous ne disposons pas de retours d'informations sur les flux limites imposés aux incinérateurs français. Une telle comparaison pourrait conforter notre proposition.

Nous proposons à Monsieur le Préfet et aux membres du CODERST de se prononcer favorablement à la demande de correction du flux maximal autorisé : élévation de 288 à 330 kg NOx/j.
Un projet d'arrêté complémentaire est joint, à cet effet.

L'inspecteur des Installations classées

Eric DUPOUY

Vu, approuvé et transmis,

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de la Division Risques Chroniques
et Santé Environnement,

Laurent BORDÉ